



République française
Département de la Lozère
COMMUNE DE MONTRODAT

Séance du mardi 14 septembre 2021

Membres en exercice : 15

Date de la convocation : 09/09/2021

date d'affichage : 09/09/2021

L'an deux mille vingt-et-un et le quatorze septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Présents : 13

Votants : 14

Présents : Rémi ANDRE, Michel CONDI, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Marie-Christine PORTE, Catherine MONCANIS, Isabelle CELLIER, Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Représentés : David BOUQUIN par Michel CONDI

Absents et Excusés : Fabien ANDRIEU

Secrétaire de séance :

Marie-Laure PRADEILLES

2021D041 - Objet : RIFSEEP EXTENSION AUX AGENTS CONTRACTUELS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération en date du 14 Décembre 2017 relative à l'instauration du RIFSEEP auprès des agents titulaires et stagiaires de la Commune de Montrodat.

Vu l'avis du comité technique en date du 31/08/2021 relatif à l'extension du RIFSEEP au agents contractuels de la Commune de Montrodat

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 14 Décembre 2017 par laquelle le conseil municipal a décidé l'instauration du RIFSEEP, régime indemnitaire créé pour le personnel de la fonction publique d'Etat et transposable au personnel territorial qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante en complément de la délibération du 14 Décembre 2017 qui a fixé l'attribution du RIFSEEP et à déterminer les critères d'attribution, **d'élargir le champ d'application de ce régime indemnitaire aux agents contractuels.**

Ainsi l'article 1 est modifié comme suit :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi **qu'aux agents contractuels** exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *attachés territoriaux ;*
- *secrétaires de mairie ;*
- *rédacteurs territoriaux ;*
- *adjoints administratifs territoriaux ;*
- *adjoints techniques territoriaux*
- *agents de maîtrise*
- *conseillers socio-éducatifs territoriaux ;*
- *assistants socio-éducatifs territoriaux ;*
- *agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;*
- *agents sociaux territoriaux ;*
- *éducateurs territoriaux des APS ;*
- *opérateurs territoriaux des APS ;*
- *animateurs territoriaux ;*
- *adjoints d'animation territoriaux.*

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Les articles 2,3,4,5,6 de la délibération du 14 Décembre 2017 restent inchangés.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents contractuels de la Commune.
- d'autoriser Monsieur le Maire par arrêté individuel de fixer le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01.10.2021.

Voté à l'unanimité (à main levée)

Le Maire,

Rémi ANDRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

PREFECTURE DE MENDE
Date de réception de l'AR: 15/09/2021
048-214801037-20210914-2021D041-DE

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____

